Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260910-2026_61-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	17
Votants	19
Pouvoirs	02

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, le Conseil municipal de la Commune de Sixt-sur-Aff, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yvonnick PERRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/09/2026

Présents : PERRIN Yvonnick, ETRILLARD Christophe, ROBERT Stéphanie, MARCHAND Jacques-Yves, BERTY Nathalie, SOREL Jean-François, BLANCHARD Amanda, PAVIOT Véronique, RAVACHE Emilien, VIEL Rodolphe, GORTAIS Laura, MAUVOISIN Virginie, RICAUD Sébastien, MARIE Valérie, CASIRAGHI Guillaume, CHESNAIS Sophie, ALAITRU Nicolas

Absents représentés :

- Madame Cécile AMICO a donné pouvoir à Madame Stéphanie ROBERT
- Monsieur Célien LORAND a donné pouvoir à Monsieur Emilien RAVACHE

Secrétaire : VIEL Rodolphe

Délibération 2026-61

Remboursement de déplacement des conseillers municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Il convient de distinguer les frais suivants :

- **Frais de déplacement sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacement du Maire et des adjoints liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

- **Frais de déplacement pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L. 2123-18 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune hors du territoire communal.
Les membres du Conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais engagés.
La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260910-2026_61-DE

par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ces conditions sont détaillées ci-dessous :

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

Le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Hébergement	90 €
Déjeuner	20 €
Dîner	20 €

Les justificatifs de dépenses doivent être impérativement présentés pour générer le versement des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

- Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Pour exemple, les taux en vigueur en 2026 sont les suivants :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.
Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

Il est précisé que les adjoints et le Maire ne peuvent pas bénéficier du remboursement des frais de transport.

Il est précisé que les frais de déplacement sont calculés à partir de la mairie de Sixt-sur-Aff.

- **Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :
- À des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260910-2026_61-DE

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

- **Frais de déplacement dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

- **Demandes de remboursement**

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un justificatif de réunion,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement (le cas échéant),
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Les remboursements seront effectués tous les trimestres.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- **Approuver la mise en place d'un remboursement des frais de déplacement pour les élus selon les conditions énoncées ci-dessus,**
- **Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune,**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.**

Le secrétaire de séance,
Rodolphe VIEL

Le Maire,
Yvonnick PERRIN

MAIRIE de SIXT-SUR-AFF
35550

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 03 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site Internet https://www.telerecours.fr/ dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.